



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT**

## **NORMAL N° 24 – JUIN 2015**

**Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation**

**Publié le 04 Juin 2015**

# SOMMAIRE

## 09 – DIRECCTE DE MIDI-PYRENNES

### UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

#### Mission Emploi, Insertion, Qualifications

Arrêté Préfectoral relatif à la constitution d'une Commission Départementale d'Attribution et de Suivi pour la Mise en œuvre de l'expérimentation « Garantie Jeunes » en Ariège.	1
--	---

## 09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelnau-Durban.	4
--	---

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baulou	7
---	---

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de l'Ariège.	10
---	----

### SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de Loubères – Estrémaille	18
--	----

### SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral n° 001-09-2015 portant restriction temporaire de navigation sur le stade d'eau vive du Rebech à Foix à l'occasion de la coupe de France de Canoë-kayak	20
---	----

## DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### Midi-Pyrénées

#### SBRN / DBIO

Arrêté n° 2015-INT-04 du 6 mai 2015 portant autorisation de capture temporaire du Seps strié	22
--	----

Arrêté n° 09-2015-03 du 26 mars 2015 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus d'espèces protégées d'insectes, reptiles et amphibiens	27
--	----

Arrêté n° 2015-INT-03 du 15 avril 2015 portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées ( <i>Galemys pyrenaicus</i> )	31
---	----



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRÉNÉES  
(DIRECCTE)

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ARIÈGE

.....

## **Arrêté préfectoral**

### **Relatif à la constitution d'une Commission Départementale d'Attribution et de Suivi pour la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Ariège**

LE PREFET DE L'ARIEGE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- Vu** l'instruction DGEFP n°2015-05 du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre et au financement de la garantie jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » sur le territoire du département de l'Ariège, il est constitué une Commission Départementale d'Attribution et de Suivi.

## Article 2

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est présidée par le Préfet de l'Ariège ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son Président ou son représentant.

Elle procède aux décisions d'entrée, de suspension et de sortie des jeunes du dispositif « garantie jeunes », sur dossiers présentés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et pré instruits par un Comité Départemental Technique Opérationnel « garantie jeunes », dont le pilotage est confié à l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE.

## Article 3

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président de la Commission, ou son représentant.

Les décisions individuelles sont signées, par délégation du Président de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi, par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE.

## Article 4

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi s'assure de la mise en synergie des différents acteurs du territoire, organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

## Article 5

La Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est dotée d'un règlement intérieur.

## Article 6

Sous la Présidence du Préfet de département ou de son représentant, la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi est composée de :

Membres de droit :

- Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège ou son représentant,
- La Présidente de la Mission Locale de l'Ariège ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE ou son représentant,

Membres désignés en fonction des spécificités du territoire et des partenariats recherchés :

- Le Directeur Territorial Délégué de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant.

Pour prendre ses décisions, la commission s'appuie sur les avis donnés par le Comité Départemental Technique Opérationnel Garantie Jeunes.

#### Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE, avec l'appui de la Mission Locale de l'Ariège.

#### Article 8

Le Préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 28 mai 2015

Signé :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

Ronan BOILLOT



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'A.C.C.A. de Castelnaud Durban**

**Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Castelnaud Durban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 05 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2014-079 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. Patrick MESTE en date du 27 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Castelnaud Durban du 23 mai 2013,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelnaud Durban.

**Article 2 :**

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Castelnaud Durban pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

**Article 3 :**

Les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 1968 et 15 juin 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Castelnaud Durban sont abrogés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Mme le maire de Castelnau Durban, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Castelnau Durban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de Mme le maire de Castelnau Durban et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 mai 2015

P/Le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement – risques,

*Signé*  
Jacques BUTEL

<b><u>ANNEXE I</u></b>	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castelnau Durban	
Totalité des terrains de la commune de Castelnau Durban, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de Patrick MESTE	
Section	Parcelles Cadastres
AK	75 - 76 - 77 - 78 - 80 - 81 - 82 - 83 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 196 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 269 - 279 - 280 - 282 - 329 - 332 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 365 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 -

	397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 639 - 644 - 646 - 647 - 648 - 649 - 651 - 652 - 653 - 655 - 656
Oppositions au titre du 5 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de Jean Claude et Isabelle OGNIER	
AO	215 - 228
AP	3 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 281 - 283 - 287 - 288 - 289 - 290 - 292
AR	241 - 246 - 267 - 271 - 272 - 275 - 276 - 277 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 355 - 356

<b><u>ANNEXE II</u></b>	
<b><u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Castelnau Durban</u></b>	
Section	Parcelles Cadastrales
AK	79 – 158 – 195 – 197 – 208 – 209 – 219 – 364 – 366





**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'A.C.C.A. de Baulou**

**Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Baulou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 05 août 2013, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2014-079 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. et Mme André DOMENY en date du 18 mars 2014,
- Vu** la demande de MM. Roger et Jérémy SOULA en date du 7 novembre 2014,
- Vu** l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Baulou,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baulou.

**Article 2 :**

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Baulou pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Baulou est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

M. le maire de Baulou, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Baulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Baulou et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 mai 2015

P/Le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement – risques,

*Signé*

Jacques BUTEL

<b>ANNEXE I</b>	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Baulou	
Totalité des terrains de la commune de Baulou, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastreales
Propriété de Mlle MAUCORPS	
B	648 - 649 - 651 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 661 - 662 663 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 673 - 674 818 - 825 826 - 829 - 830 - 831 - 846 - 1645
Propriété de M. François BERNARD	
B	22 - 24 - 25 - 102 - 103 - 104 - 106 - 107 - 110 - 111 - 116 - 118 121 - 1152 - 1153 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1161 - 1164 1165 1179 - 1180 - 1181 - 1189 - 1190 - 1191 - 1201 - 1202 1203 - 1204 1205 - 1206 - 1207 - 1208 - 1209 - 1212 - 1218 1219 - 1221 - 1224 1225 - 1226 - 1227 - 1228 - 1229 - 1230 1231 - 1232 - 1233 - 1234 1385 - 1393 - 1394 - 1397 - 1399 1403 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 1409 - 1410 - 1414 - 1415 1416 - 1417 - 1418 - 1419 - 1420 - 1421 1422 - 1423 - 1424 1425 - 1426 - 1430 - 1431 - 1432 - 1433 - 1434 1435 - 1444 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1765 - 1766
Propriété de M. et Mme Damiao DE JESUS MARTINS	
B	32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 168 - 206 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 214 - 215 - 216 - 217 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 225 - 226 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 232 - 233 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 245 - 246 - 247 - 248 - 248 249 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 253 - 254 - 254 - 255 - 256 - 257 - 257 258 - 259 - 259 - 260 - 260 - 261 - 261 - 262 - 263 - 264 - 264 - 265 - 265 266 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 276 - 277 - 277 - 278 - 279 - 279 - 280 - 281 - 281 - 282 - 282 - 283 - 283 284 - 284 - 285 - 285 - 286 - 286 - 287 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 292 - 293 - 294 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 298 - 299 - 300 - 300 - 300 301 - 302 - 303 - 303 - 304 - 305 - 306 - 306 - 307 - 311 - 311 -

	312 - 314 314 - 315 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 321 - 322 - 1610 - 1613
Propriété de M. Philippe JALOUX	
B	715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 727 728 729 - 732 - 733 - 734 - 740 - 779 - 782 - 783 - 785 - 786 787
Propriété de Mme Natalène DE CHARRIN	
A	626 – 681 – 1094 – 1103 – 1104 – 1105 – 1106 – 1107 - 1114
Propriété de M. et Mme André DOMENY	
B	29 - 55 - 56 - 57 - 58 - 60 - 61 - 62 - 63 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 108 - 109 - 112 - 113 - 166 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 203 - 204 - 205 - 308 - 309 - 310 - 313 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 375 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 415 - 416 - 417 - 418 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 485 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 551 - 552 - 553 - 556 - 567 - 572 - 573 - 582 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 1575 - 1576 - 1577 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1612 - 1747 - 1748 - 1749 - 1750
Propriété de MM Roger et Jérémy SOULA	
A	1 - 2 - 3 - 4 - 10 - 11 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 45 - 46 - 140 - 225 - 226 - 227 - 235 - 560 - 1370 - 1372 - 1373 - 1375 - 1490 - 1493 - 1495 - 1549 - 1551

<b><u>ANNEXE II</u></b>	
<b><u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Baulou</u></b>	
Section	Parcelles Cadastreales
B	23 – 64 – 105 – 120 – 414 – 521

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN  
.....

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de l'Ariège.

Le préfet de l'Ariège,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique des populations de galliformes de montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 21 avril au 11 mai 2015 inclus ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

#### **Article 2 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 13 septembre 2015 au 28 février 2016 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 20 septembre 2015 au 28 février 2016 inclus en zone de montagne - ZM -

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

#### **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 16 août 2015 en zone de plaine et du 2 septembre 2015 en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		17/01/2016		
Faisan	Ouverture générale		17/01/2016		
Lièvre	13/09/2015		13/12/2015		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		22/11/2015		Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.
Perdrix grise	Ouverture générale		22/11/2015		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	16/08/2015	2/09/2015	14/02/2016		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.
Grands gibiers soumis à plan de chasse					
Cerf	Ouverture générale		14/02/2016		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		14/02/2016		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Mouflon	Ouverture générale		14/02/2016		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 à l'ouverture dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		14/02/2016		
Isard		27/09/2015		18/10/2015	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
			01/09/2015		22/11/2015
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin		27/09/2015		18/10/2015	Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique. Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, la chasse du lagopède alpin est suspendue sur les massifs de Tabe et des Trois Seigneurs

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petits gibiers de montagne (suite)					
Grand tétras	27/09/2015		18/10/2015		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux que ainsi sur les communes citées en annexe IV. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Perdrix grise de montagne	27/09/2015		18/10/2015		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
Marmotte		27/09/2015		18/10/2015	

**Article 4 :**

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 5 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront être organisées tous les jours.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

**Article 6 :**

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

**Article 7 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

**Article 8 :**

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

**Article 9 :**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2016 à l'ouverture générale.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**Article 11 :**

Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 mai 2015

Le préfet,

*Signé*

Nathalie MARTHIEN



## Annexe I (Art. 1)

### Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

#### **La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :**

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarat, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournefat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teillet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

#### **La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :**

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur-Lez, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montaillou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornat-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

Annexe II (Art. 3)**Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse Lièvre**

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ L'Aiguillon
- ◆ Artigat
- ◆ Artix
- ◆ Auzat
- ◆ Bagert
- ◆ La Bastide-sur-l'Hers
- ◆ Bédeille
- ◆ Bélesta
- ◆ Belloc
- ◆ Bénagues
- ◆ Betchat
- ◆ Bézac
- ◆ Les Bordes-sur-Arize
- ◆ Camarade
- ◆ Campagne-sur-Arize
- ◆ Caumont
- ◆ Cazaux
- ◆ Cazavet
- ◆ Clermont
- ◆ Coussa
- ◆ Crampagna
- ◆ Escosse
- ◆ Dreuilhe
- ◆ Dun
- ◆ Durban-sur-Arize
- ◆ Durfort
- ◆ Esclagne
- ◆ Fabas
- ◆ Le Fossat
- ◆ Ilhat
- ◆ Laroque-d'Olmes
- ◆ Lérans
- ◆ Lesparrou
- ◆ Limbrassac
- ◆ Lorp-Sentaraille
- ◆ Loubens
- ◆ Loubières
- ◆ Malléon
- ◆ Le Mas-d'Azil
- ◆ Mercenac
- ◆ Montbel
- ◆ Montégut-en-Couserans
- ◆ Montégut-Plantaurel
- ◆ Montgauch
- ◆ Moulis
- ◆ Pailhès
- ◆ Le Peyrat
- ◆ Pradettes
- ◆ Prat-Bonrepaux
- ◆ Régat
- ◆ Rieux-de-Pelleport
- ◆ Sabarat
- ◆ Saint-Lizier
- ◆ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ◆ Saint-Victor-Rouzaud
- ◆ Le Sautel
- ◆ Ségura
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Troye-d'Ariège
- ◆ Ustou
- ◆ Vals
- ◆ Varilhes
- ◆ Ventenac
- ◆ Vernajoul
- ◆ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ◆ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ◆ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

Annexe III (Art. 3)**Communes sur le territoire desquelles  
la chasse de la perdrix rouge est interdite**

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ Arvigna
- ◆ La Bastide-de-Bousignac
- ◆ Belloc
- ◆ Besset
- ◆ Camon
- ◆ Cazals-des-Bayles
- ◆ Coutens
- ◆ Dun
- ◆ Esclagne
- ◆ Les Issards
- ◆ Lagarde
- ◆ Lérans
- ◆ Limbrassac
- ◆ Mirepoix
- ◆ Moulin-Neuf
- ◆ Pradettes
- ◆ Rieucros
- ◆ Roumengoux
- ◆ Saint-Julien-de-Gras-Capou
- ◆ Saint-Quentin-la-Tour
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Tourtrol
- ◆ Troye-d'Ariège
- ◆ Vira

Annexe IV (Art. 3)**Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de  
chasse au grand tétras**

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Gourbit
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Rabat les Trois seigneur
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
UNITÉ PASTORALISME ET MODERNISATION

**Arrêté Préfectoral  
portant agrément du groupement pastoral  
de Loubères - Estrémaille**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier ;
- Vu** les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** le dossier présenté pour **la mise à jour administrative** du groupement pastoral de Loubères - Estrémaille (*à l'issue de la fusion de son territoire avec celui du groupement pastoral de Bovins Chevalins de l'Estrémaille*) agréé pour une durée illimitée, sous le n°09.05.60, par arrêté préfectoral du 30/03/2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant retrait de l'agrément du groupement pastoral de Bovins Chevalins de l'Estrémaille ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 27/05/2014 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral de Loubères - Estrémaille dont les statuts ont été signés le 14/01/2014 et dont le siège social est à la mairie de Saint-Lary (code postal : 09 800).

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.15.07.

### **Article 3**

La zone d'activité du groupement pastoral de Loubères - Estrémaille s'étend sur une superficie de 940 ha et a pour circonscription le territoire des communes de Saint-Lary et d'Antras.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage portant sur 939,9955 ha de terrains domaniaux grevés de droits d'usage au profit des communes d'Antras, d'Argein, d'Arrou, d'Aucazein, d'Audressein, d'Augirein, de Bordes sur Lez, de Buzan, de Castillon en Couserans, de Cescau, d'Engomer, de Galey, d'Illartein, d'Orgibet, de Salsein, de Sor, de Saint-Jean du Castillonais, de Saint-Lary et de Villeneuve.

#### **Article 4**

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil départemental des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **24/04/2015**

Pour le Préfet et par délégation,

***Le Directeur Départemental des Territoires***

*signé*

**Frédéric NOVELLAS**



PREFET DE L'ARIEGE

Direction départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 001-09-2015**

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR LE  
STADE D'EAU VIVE DU REBECH (FOIX) À L'OCCASION DE LA  
COUPE DE FRANCE DE CANOË-KAYAK**

Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transport;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la manifestation et pour la sécurité des compétiteurs (risque de collision avec des embarcations de loisirs touristiques de type raft, kayak gonflable notamment) ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La zone réglementée est la totalité du stade d'eau vive du rebech situé sur la commune de Foix au niveau de la plaine des sports de l'Ayroule. (plan annexé)

### **Article 2 :**

La navigation, autre que celle autorisée par l'organisateur de la manifestation, est interdite du vendredi 05 juin 16h00 au dimanche 7 juin 16h30.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le site du stade d'eau sur un panneau obligeant le débarquement à l'entrée du stade d'eau vive ainsi qu'au niveau de l'embarcadère situé à la centrale hydroélectrique de ferrières-sur-ariège.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché à la mairie de Foix.

En outre :

L'arrêté préfectoral de restriction, sera affiché à la mairie jusqu'à la fin de la manifestation ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Foix, le 02 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

signé

Frédéric NOVELLAS



**PRÉFECTURE D'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DU GERS  
PRÉFECTURE DU TARN  
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-04 du 6 mai 2015  
portant autorisation de capture temporaire du Seps strié**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,



- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 29 avril 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1° - L'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse est autorisée à capturer, photographier et relâcher immédiatement des spécimens de Seps strié (*Chalcides striatus*) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans le cadre du programme d'amélioration des connaissances relatives à la démographie des populations régionales de Seps et de leur répartition.

- Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Laurent Barthe
  - Boris Baillat
  - Olivier Buisson
  - Pierre-Olivier Cochard
  - Claudine Delmas
  - Manon Eudes
  - Marion Jouffroy
  - Mickaël Nicolas
  - Gilles Pottier
  - Rozenn Rocher
  - Guillaume Sancerry

Laurent Barthe, Pierre-Olivier Cochard et Gilles Pottier sont responsables de la formation de l'ensemble des autres bénéficiaires, notamment en ce qui concerne l'identification des espèces de reptiles, la capture manuelle, la contention et la manipulation des individus de Seps rencontrés et aussi la sécurité des personnes face à d'autres espèces potentiellement dangereuses susceptibles d'utiliser les abris artificiels posés dans le cadre de ce programme d'étude.

- Article 3° - Les captures de Seps seront effectuées à la main et éventuellement, à partir d'abris artificiels temporaires de type 'plaques de carrière usagées' au sol. Ces abris sont placés en réseau sur les sites d'étude concernés, sans que cela ne porte atteinte aux autres espèces et habitats protégées présents. Ces abris artificiels seront marqués des coordonnées téléphoniques de Nature Midi-Pyrénées ou de l'un de ses correspondants. Ils seront enlevés en fin de campagne de prospection et au plus tard le 31 septembre 2016.

Les relevés se feront en relevant toutes les plaques et en capturant l'ensemble des seps rencontrés sur/sous chacune. Ces passages s'échelonneront de mai à juin avec des compléments éventuels jusqu'en septembre quand cela s'avère pertinent (conditions météorologiques favorables). Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après photographie.

Les individus des autres espèces de reptiles découverts lors de ces passages ne seront pas capturés.

- Article 4° - Les individus capturés ou re-capturés seront identifiés à partir de photographies du piléus (vue de haut et de profil) de manière à relever les motifs et la forme des écailles céphaliques. On arrêtera l'expérimentation sur un point de relevé avant qu'un individu ne soit capturé plus de 4 fois par saison.

- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

- Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 7° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, no-

tamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les abris artificiels.

Article 9° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

SIGNÉ

Axandre Cherkaoui





**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 09-2015-03 du 26 mars 2015 relatif  
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus d'espèces  
protégées d'insectes, reptiles et amphibiens**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à M. M. Hubert Ferry-Wilczek, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou le cas échéant aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande de prolongation présentée par Monsieur Charles Gers le 16 mars 2015, sa demande initiale en date du 17 février 2014 et l'avis favorable sous conditions en date du 23 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

- Arrête -

- Article 1° – Monsieur Charles Gers, de l'UMR5172 du laboratoire CNRS EcoLab, 31062 Toulouse, ainsi que les bénéficiaires cités à l'article 2° du présent arrêté, sont autorisés à capturer temporairement avec relâcher sur place des individus appartenant aux espèces protégées de lépidoptères et coléoptères.
- Article 2° – Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Charles Gers
  - Luc Legal
  - Olivier Courtin
  - Alexandre Ribéron
  - Pierre Olivier Cochard
- Article 3° – Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'inventaire faunistique de la tourbière de Bernadouze sur la commune de Suc-et-Sentenac et porte sur les espèces protégées suivantes :
- *Rosalia alpina* (Rosalie des Alpes),
  - *Cerambyx cerdo* (Grand capricorne),
  - *Parnassius apollo* (Appolon),
  - *Eriogaster catax* (Laineuse du prunelier),
  - *Proserpinus proserpina* (Sphinx de l'Epilobe),
  - *Maculinea alcon* (Azurée des mouillères),
  - *Lopinga achine* (Bacchante),
  - *Euphydryas aurinia* (Damier de la succise).
- Article 4° – Les modalités de captures sont les suivantes :
- l'identification à vue devra être privilégiée,
  - les captures seront effectuées manuellement ou à l'aide d'épuisettes,
  - des sources lumineuses pourront être utilisées pour les lépidoptères,
  - les individus seront relâchés immédiatement sur place après identification,
  - les espèces non-indigènes devront être détruites.
- Article 5° – L'autorisation est prolongée jusqu'au 31 septembre 2015.
- Article 6° – Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre 2015.
- Article 7° – Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10°.— Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2015

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
P/ le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

*Signé*

Axandre CHERKAOUI







**PRÉFECTURE D'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DU HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Arrêté n° 2015-INT-03 du 15 avril 2015  
portant autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,  
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des  
Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

**Le Préfet d'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Haute-Garonne  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2014 de la Préfecture d'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonateur du LIFE+ 2014-2015 relatif à la conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1° - Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Midi-Pyrénées, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
- équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
- de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises ». Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2,0 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2,0 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés toutes les heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;
- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Christine Fournier

- Pascal Fournier
- Mélanie Nemoz

3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- Aurélie Bodo
- Cathie Boléat
- Vincent Lacaze
- Thierry Laporte
- Bruno Leroux

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Pascal Fournier
- Christine Fournier
- Mélanie Nemoz

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements des Hautes Pyrénées, de Haute-Garonne et d'Ariège.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- Stéphane Aulagnier
- Sophie Bareille
- Catherine Bout
- Yannick Chaval
- Marie-Audile Durand
- Clémence Fonty
- Estelle Laoue
- Bruno Leroux
- Laure Lebraud
- Virginie Leenknecht
- Vanessa Maurie
- Alain Mangeot

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- *sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier, directeur*, au laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Borde-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif.
- *sous la responsabilité de M. Pascal Fournier, directeur*, au laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juin 2019.

Article 7° - Suivis des opérations : Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées sous sept jours. En cas de mortalité inhabituelle constatée, les opérations de marquages pourront être suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL concernées autorisant, ou non, la reprise des opérations.

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Les acquis liés aux techniques de capture et marquage, notamment dans le cadre de la télémétrie, seront présentés chaque année. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et de ses partenaires que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12° - L'arrêté n°09-2014-11 de la Préfecture de l'Ariège du 6 octobre 2014 relatif à une autorisation de 'capturer, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées' est abrogé.

Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

SIGNÉ

Axandre Cherkaoui

